



Arrêt

**n° 140 139 du 3 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 12 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) du 12 novembre 2013 ici attaqué fait suite à la troisième demande d'asile introduite par la partie requérante en Belgique qui avait donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 octobre 2013. Par un arrêt n°122.263 du 9 avril 2014 dans l'affaire 143.621, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

Par la suite, la partie requérante a introduit de nouvelles demandes d'asile.

La partie requérante a ainsi introduit une nouvelle demande d'asile le 17 juillet 2014. Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une annexe 39 bis et un nouvel ordre de quitter le territoire – annexe 13*quinquies* avant de prendre une décision de non prise en considération de la demande d'asile le 28 juillet 2014.

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile le 7 août 2014. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle annexe 39 bis et un nouvel ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies avant de prendre une décision de non prise en considération de la demande d'asile le 13 août 2014.

La partie requérante a également introduit par un courrier du 31 mai 2012, complété par la suite, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 22 mai 2014. La partie requérante a introduit le 7 juillet 2014 un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans. Ce recours y est actuellement pendant.

2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

3. Interrogée à l'audience sur l'impact que peuvent avoir les nouveaux ordres de quitter le territoire 13quinquies précités pris à son encontre à la suite de ses nouvelles demandes d'asile introduites postérieurement à l'acte attaqué sur son intérêt à agir, la partie requérante indique que l'ordre de quitter le territoire en cause n'a plus de raison d'être compte tenu des demandes d'asile introduites postérieurement à sa délivrance, exposant pour le surplus qu'elle conserve un intérêt à agir compte tenu du fait que l'acte attaqué pourrait servir de base à l'adoption d'une décision d'interdiction d'entrée par la partie défenderesse. Le Conseil observe toutefois que l'intérêt à agir de la partie requérante doit être intrinsèquement lié à l'acte en cause et ne saurait être déduit du seul fait que l'ordre de quitter le territoire ici en cause pourrait servir de base à une interdiction d'entrée prise ultérieurement à son encontre. Dès lors que même en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante demeurerait sous le coup des autres ordres de quitter le territoire précités, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué.

Le recours est donc irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX